RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **215-07-10-344**

Décision : **13250**

Date : 5 novembre 2026

Présidente : Annie Lafrance

Régisseurs : Simon Trépanier
Martine Giguère

OBJET : Demande d'exemption de l'application de l'article 14.2 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait

FERME D. MACKINNON LTÉE

Partie demanderesse

Et

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Partie mise en cause

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** Ferme D. Mackinnon ltée (Ferme Mackinnon) est une productrice de lait visée par le *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*[1] (le Plan conjoint) et assujettie au *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*[2] (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ) administrent le Plan conjoint et qu'ils prennent et appliquent le Règlement;

[3] **CONSIDÉRANT QUE**, le 26 juin 2025, un incendie détruit l'une des deux étables de Ferme Mackinnon, entraînant la perte de quelque 100 vaches en lactation et 65 animaux de relève;

1 RLRQ, c. M-35.1, r. 205.
2 RLRQ, c. M-35.1, r. 208.

[4] **CONSIDÉRANT QU'**à la suite de l'incendie, les PLQ autorisent Ferme Mackinnon, en vertu de l'article 12 du Règlement, à leur céder pour une période d'au plus 24 mois une partie de son quota, et ce, à compter du 26 juin 2025;

[5] **CONSIDÉRANT QU'**en septembre 2025, Ferme Mackinnon entame des discussions pour louer ou acquérir un bâtiment d'élevage à proximité du site incendié;

[6] **CONSIDÉRANT QUE**, de septembre 2025 à février 2026, Ferme Mackinnon cède une partie de son quota aux deux producteurs hébergeant leurs animaux acquis après l'incendie, et ce, pour une durée de six mois, conformément à l'article 14.2 du Règlement;

[7] **CONSIDÉRANT QU'**en février 2026, les démarches pour louer ou acquérir le bâtiment visé achoppent et que Ferme Mackinnon décide de construire un nouveau bâtiment d'élevage sur le site incendié;

[8] **CONSIDÉRANT QUE**, le 20 février 2026, Ferme Mackinnon demande aux PLQ de prolonger la cession temporaire d'une partie de leur quota, accordée en vertu de l'article 14.2 du Règlement, jusqu'à ce que leur bâtiment d'élevage soit construit, ce que les PLQ refusent le 12 mars 2026;

[9] **CONSIDÉRANT QU'**en réponse à ce refus, Ferme Mackinnon demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) une exemption de l'application de l'article 14.2 du Règlement aux fins de permettre la prolongation de la cession temporaire du quota laitier, et que celle-ci rejette cette demande le 24 avril 2026 par sa Décision 13112[3];

[10] **CONSIDÉRANT QUE**, le 21 mai 2026, Ferme Mackinnon demande aux PLQ l'autorisation de leur céder une partie de son quota en vertu de l'article 12 du Règlement;

[11] **CONSIDÉRANT QUE**, le 16 juin 2026, les PLQ refusent la demande de Ferme Mackinnon, estimant qu'elle va à l'encontre du Règlement et qu'ils ne peuvent y déroger;

[12] **CONSIDÉRANT QUE**, le 14 août 2026, Ferme Mackinnon demande à la Régie de réviser la décision des PLQ;

[13] **CONSIDÉRANT QUE**, le 29 septembre 2026, lors d'une deuxième conférence de gestion tenue par la Régie, Ferme Mackinnon annonce qu'elle souhaite modifier sa demande de révision d'une décision des PLQ en une demande d'exemption de l'application de l'article 14.2 du Règlement, afin de pouvoir céder, jusqu'au 30 juin 2027, une partie de son quota aux PLQ, conformément à l'article 12 du Règlement;

[14] **CONSIDÉRANT QUE** les PLQ indiquent qu'ils s'en remettent à la Régie concernant une demande d'exemption;

3 *Ferme D. MacKinnon ltée* et *Producteurs de lait du Québec*, 2026 QCRMAAQ 32.

[15] **CONSIDÉRANT QUE**, lors de cette deuxième conférence de gestion, la Régie confirme qu'elle entend traiter la demande sur dossier dès réception des documents complémentaires fournis par les parties, et qu'elle rend une décision intérimaire exemptant Ferme Mackinnon de l'application du quatrième alinéa de l'article 14.2 du Règlement, afin de lui permettre de céder une partie de son quota aux PLQ en vertu de l'article 12 du Règlement, et ce, jusqu'au 30 novembre 2026 ou jusqu'à ce qu'elle rende sa décision sur le fond, selon la première éventualité;

[16] **CONSIDÉRANT QUE**, le 13 octobre 2026, Ferme Mackinnon confirme par écrit qu'elle souhaite être exemptée de l'application de l'article 14.2 du Règlement afin de pouvoir céder, jusqu'au 30 juin 2027, une partie de son quota aux PLQ, conformément à l'article 12 du Règlement;

[17] **CONSIDÉRANT QUE** Ferme Mackinnon invoque, au soutien de sa demande, des circonstances exceptionnelles et hors de son contrôle, notamment l'incendie qui a détruit son étable, puis ses démarches infructueuses pour louer ou acheter un autre bâtiment, ce qui l'a contrainte à construire un nouveau bâtiment;

[18] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*[4] (la Loi) accorde à la Régie le pouvoir d'exempter une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention;

[19] **CONSIDÉRANT QUE** la demande de Ferme Mackinnon se situe dans la période de 24 mois prévue pour un cas de force majeure, conformément à l'article 12 du Règlement;

[20] **CONSIDÉRANT QUE** l'exemption demandée satisfait aux critères encadrant le pouvoir d'exemption[5] de la Régie, respecte l'esprit de la Loi et du Règlement, et contribue à une application raisonnable du Plan conjoint sans contourner les normes, sans faire prévaloir un intérêt ou un avantage individuel, et sans nuire à l'intérêt général des producteurs de lait.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[21] **ACCUEILLE** la demande de Ferme D. Mackinnon ltée;

[22] **EXEMPTE** Ferme D. Mackinnon ltée de l'application du quatrième alinéa de l'article 14.2 du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*, afin de lui permettre de céder une partie de

4 RLRQ, c. M-35.1.

5 Voir *Goyette* et *Producteurs de lait du Québec*, 2024 QCRMAAQ 8 (Décision 12515 rectifiée), par. 40 à 42.

son quota aux Producteurs de lait du Québec, en vertu de l'article 12 dudit Règlement, et ce, jusqu'au 30 juin 2027.

(s) Annie Lafrance

(s) Simon Trépanier

(s) Martine Giguère

MM. Peter Mackinnon et Angus Mackinnon
Pour Ferme D. Mackinnon ltée

M^{e} Nathan Williams, Williams Avocats & conseils
Pour Les Producteurs de lait du Québec

Demande traitée sur dossier.